AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Étienne POLVEREL *et Léger-Félicité* SONTHONAX, *Commissaires civils de la république, délégnés aux isles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité.*

VU la lettre à nous adressée par Gérard, notre délégué dans le département du Sud.

Et deux lettres d'André Rigaud, gouverneur général, par *interim*, du Sud, à Polverel, l'un de nous, des 22 & 28 avril dernier;

Considérant que, par sa lettre, Gérard sollicite avec instance l'élargissement de trois européens, dont deux se sont publiquement déclarés ennemis de la liberté générale, & le troisième a, publiquement aussi, résisté aux autorités constituées agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions.

Considérant qu'il résulte de la lettre de Rigaud, du 22 avril, que Gérard a vu avec le plus grand déplaisir l'arrestation de deux autres européens, dont l'un est fortement soupçonné d'intelligences criminelles avec les anglais & les révoltés de Jérémie, dont l'autre a publiquement manifesté ses regrets de voir arriver aux Cayes des ressources qui nous mettaient en état de résister aux ennemis de la République, & ses espérances sur la résurrection de l'aristocratie des couleurs.

Considérant qu'il résulte de celle du 28 avril, qu'on

a découvert un complot formé aux Cayes par plusieurs européens, de livrer le pays aux anglais; que le foyer de la conjuration étoit dans les prisons de la geole des Cayes; & que Gérard a contrarié les mesures de sûreté, prises par André Rigaud, pour mettre les conspirateurs dans l'impuissance de consommer leur crime.

Considérant qu'il est possible que les intentions de Gérard soient pures; mais que s'il est exempt de crime, il ne l'est pas du moins de foiblesse & de partialité; qu'en se chargeant d'exercer à notre acquit l'autorité nationale, il n'a pas assez dépouillé le vieil homme; qu'il n'a pas assez senti qu'aux yeux du fonctionnaire public, & même aux yeux de tout vrai républicain, l'intérêt de quelques individus doit toujours céder au salut de la République, & que l'homme chargé d'établir & de maintenir l'égalité dans les colonies ne doit être d'aucune couleur; qu'il a même trahi la cause de cette race européenne à laquelle il paroît sacrifier toute autre considération, parce que le seul moyen de sauver aujourd'hui l'espèce, est de contenir sévèrement les individus qui la composent, & de les garantir de leurs propres délires.

Considérant que l'inconduite de Gérard étant certaine, & ses intentions douteuses, nous ne pouvons, sans imprudence, ni continuer de lui confier l'exercice des importantes fonctions dont nous sommes chargés, ni négliger de nous assurer de sa personne, jusqu'à ce qu'un

examen plus approfondi l'ait entièrement disculpé, ou que la République victorieuse de tous ses ennemis puisse sans inconvénient faire grace à ceux de ses enfans qui n'auront été qu'égarés.

En conséquence, nous révoquons la délégation de pouvoirs ci-devant donnée à Jean-Baptiste Gérard par Polverel, l'un de nous.

Nous ordonnons que ledit Gérard sera, sur le champ, mis en état d'arrestation, & conduit dans les prisons de la ville de Saint-Louis, pour y demeurer détenu jusqu'à ce qu'il en ait été, par nous, autrement ordonné.

Nous nommons & commettons à sa place, Blanchet aîné, juge des Cayes.

Nous chargeons ledit Blanchet, aîné, de prendre toutes les mesures provisoires qui lui paraîtront convenables pour le maintien de la sûreté & de la tranquillité publique, du bon ordre & du travail assidu, sans blesser les principes de liberté & d'égalité qui doivent désormais régner entre tous les hommes de St-Domingue.

Nous l'autorisons à faire arrêter toutes les personnes qui lui paraîtront suspectes, d'exciter ou de conseiller la désobéissance à la République & aux autorités par elle constituées, & de troubler l'ordre public, à la charge de rendre compte, à la commission civile, des motifs desdites arrestations.

Nous le chargeons d'accélérer l'exécution des divers ordres de déportations, émanés de la commission civile,

bEB
S2370
1794
4

ainſi que l'inſtruction & le jugement des affaires criminelles qui ſont pendantes dans les divers tribunaux du département du Sud, & notamment à la cour martiale.

Nous ordonnons à tous dépoſitaires de la force publique, à tous corps civils & militaires, à tous adminiſtrateurs, fonctionnaires publics & à tous citoyens, de reconnaître ledit Blanchet, en qualité de commiſſaire repréſentant de la commiſſion civile dans ledit département du Sud & quartiers y annexés, & d'obéir ponctuellement aux ordres & requiſitions qui leur ſeront donnés par ledit Blanchet, ſous les peines portées par les lois des 22 juin, 11 & 17 août, & 8 novembre 1792.

Sera, la préſente commiſſion, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, enrégiſtrée à la commiſſion intermédiaire, au conſeil ſupérieur de l'Oueſt & du Sud, à tous les tribunaux & municipalités dudit département du Sud & quartiers y annexés.

Nous requérons le gouverneur-général, *par intérim*, des îles françaiſes ſous le vent, au département du Sud & quartiers y annexés, de tenir la main à l'exécution du préſent ordre & de la commiſſion y contenue.

Fait au Port-Républicain, le 3 mai 1794, l'an troiſième de la République Françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la République.

MULLER, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commiſſion Civile.